



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté complémentaire visant à compléter les conditions d'exploitation
de l'aciérie électrique exploitée par la société SAM sur le territoire des communes de
Neuves-Maisons et Messein**

n° 2024-0192
N° AOIT 0006200499

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ainsi que ses articles R. 515-60 et suivants ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 42, 52 à 59 et 67 ;

Vu la décision d'exécution du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié actualisant les conditions d'autorisation d'exploiter les installations sidérurgiques de la société SAM à Neuves-Maisons et Messein, et notamment son article 2.3.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-1406 du 18 décembre 2020 mettant en demeure la société SAM de respecter certaines prescriptions concernant les rejets atmosphériques de son usine sidérurgiques de Neuves-Maisons et Messein ;

Vu les courriers de la société SAM référencés ENV/19033/MD du 13 septembre 2019 et ENV/22002/MD du 1^{er} février 2022, portant à la connaissance du préfet un projet d'amélioration de la gestion des émissions atmosphériques du site, complétés par l'envoi de la version 2 du 07/06/2022 et complété en dernier lieu par un courriel du 21/09/2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé PP/MK/SC/IP/816-2020 en date du 20 novembre 2020 suite aux contrôles du site le 21 juillet et 29 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé LR/AN/RGZ/2022_182 en date du 12/06/2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier réceptionné le 26/06/2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 05/07/2024 ;

Considérant que la mise en place des nouveaux filtres nécessite de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié afin de s'assurer que :
la partie haute de la halle ne comporte aucune communication directe vers l'extérieur ;
l'étanchéité de la halle est vérifiée périodiquement ;
le système d'aspiration et d'extraction des fumées proposé par l'exploitant dans son porter à connaissance susvisé est efficace et permet d'aspirer la totalité des émissions atmosphériques générées par le fonctionnement du four électrique dans l'objectif d'empêcher l'accumulation de fumées résiduelles à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prescrire au sein de l'arrêté préfectoral susmentionné les données d'entrée (hauteur des rejets, vitesse d'éjection, température des fumées, flux annuel par émissaire, etc.) formulées par l'exploitant au sein de son étude de risque sanitaire du 21 janvier 2022 afin de pouvoir contrôler que les hypothèses permettant de conclure à l'acceptabilité des risques sanitaires ne sont pas dépassées ;

Considérant que les nouvelles conditions de fonctionnement des installations nécessitent la mise en place temporaire d'une surveillance approfondie des émissions atmosphériques pour certains polluants afin d'adapter les prescriptions correspondantes ;

Considérant que ce projet, qui constitue une amélioration des conditions de rejet des émissions atmosphériques, n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société SAM SOCIETE DES ACIERS D'ARMATURE POUR LE BETON, dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé 222 rue Victor de Lespinats à Neuves-Maisons (54 230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Neuves-Maisons et Messein, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Rejets atmosphériques

Article 2.1- Conception des installations

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par les dispositions ci-dessous dès notification du présent arrêté.

2.1.1 Conduits et installations raccordés

« Les fumées produites par le procédé du four à arc électrique (y compris le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) et de la coulée continue sont captées et dépoussiérées avant leur rejet à l'atmosphère par une cheminée.

N° du conduit	Désignation du conduit	Installations raccordées
1	Rejet Filtre VAIM	Circuit primaire et secondaire du four électrique, four poche et sécheur « écologique »
2	Rejet Four ELTI	Four de réchauffage des billettes avant laminage à chaud
3	Rejet Filtre AS Metals	Circuit primaire et secondaire du four électrique, four poche et sécheur « écologique »
4	Rejet Coulée Continue	Coulée continue

»

2.1.2 Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation du conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre équivalent au débouché	Débit de sortie minimal en Nm ³ /h gaz sec à taux d'O ₂ de référence (ordre de grandeur)	Vitesse déjection minimale
Conduit n°1	35	5	400 000	8 m/s
Conduit n°2	26	1,6	20 000	8 m/s
Conduit n°3	60	7,4	1 200 000	9 m/s
Conduit n°4	45	3,8	400 000	11 m/s

»

Article 2.2- Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

2.2.1.1.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Paramètre	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°3 AS Metals	Conduit n°4 Coulée Continue	Conduit n°2 Four ELTI
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Concentration en oxygène mesurée dans les effluents en sortie d'équipement avant dilution le cas échéant			3 % d'O ₂
Poussières (PM10 et PM 2,5)	5 mg/Nm ³ en moyenne journalière	5 mg/Nm ³ en moyenne journalière	5 mg/Nm ³ en moyenne journalière	10 mg/Nm ³ en moyenne journalière

NOx en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
SOx en équivalent SO ₂	-	-	-	35 mg/Nm ³
COVnm en équivalent carbone	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	-
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (dont phénol)	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	-
COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	-
Mercure et ses composés	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	-
Cadmium et ses composés	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	-
Thallium et ses composés	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	-
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	-
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	-
Plomb et ses composés	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-
PCDD/ PCDF	0,1 ng WHO-TEQ/Nm ³	0,1 ng WHO-TEQ/Nm ³	0,1 ng WHO-TEQ/Nm ³	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-

»

2.2.1.1.2 Valeurs limites des flux des polluants rejetés

Le premier alinéa ainsi que le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié sont remplacés par les éléments ci-dessous.

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Le flux de l'établissement dans les tableaux ci-dessous comprend les émissions canalisées ainsi que les émissions diffuses.

Les flux de polluants rejetés par les installations de l'établissement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites horaires suivantes :

Polluants	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°3 AS Metals	Conduit n°4 Coulée continue	Conduit n°2 Four ELTI
Poussières (PM10 et PM 2,5)	1,14 kg/h	3,14 kg/h	1,22 kg/h	0,275 kg/h
NOx en équivalent NO ₂	7,65 kg/h	21,1 kg/h	0,493 kg/h	9,55 kg/h
SOx en équivalent SO ₂	-	-	-	0,334 kg/h
COVnm	2,53 kg/h	6,96 kg/h	0,627 kg/h	-
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (dont phénol)	0,962 kg/h	2,65 kg/h	0,259 kg/h	-
COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)	0,201 kg/h	0,553 kg/h	0,0137 kg/h	-
Mercure et ses composés	11,9 g/h	32,9 g/h	0,0182 g/h	-
Cadmium et ses composés	2,36 g/h	6,5 g/h	0,255 g/h	-
Thallium et ses composés	0,589 g/h	1,62 g/h	0,0433 g/h	-
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	14,84 g/h	41,02 g/h	0,31 g/h	-
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)	0,79 g/h	2,20 g/h	0,276 g/h	-
Plomb et ses composés	39 g/h	108 g/h	10,4 g/h	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	587,31 g/h	1620,2 g/h	327,78 g/h	-
PCDD/ PCDF	5,30 ug/h	14,6 ug/h	2,35 ug/h	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	0,677 kg/h	1,87 kg/h	0,38 kg/h	-

Les flux de polluants rejetés par les installations de l'établissement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites annuelles suivantes :

Polluants	Flux annuel
COVnm	78 000 kg/an
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (dont phénol)	29 000 kg/an
Mercure et ses composés	299 kg/an
Thallium et ses composés	15 kg/an
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	375 kg/an
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)	26 kg/an
PCDD/ PCDF	0,147 g/an
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	21 336 kg/an

»

2.2.1.1.3 Flux spécifique

Le troisième alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 est supprimé.

2.2.1.2 Dispositions supplémentaires

L'article 11.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est ainsi modifié :

1° L'antépénultième alinéa est supprimé.

Article 2.3 – Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

2.3.1.1 Fréquence de surveillance

Le tableau de l'article 11.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètre	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°3 AS Metals	Conduit n°4 Coulée Continue	Conduit n°2 Four ELTI
Débit, température	Mesure en continu			semestrielle
Teneur en oxygène, vitesse d'éjection	semestrielle			Annuelle

Poussières (PM10 et PM 2,5)	Mesure en continu + semestrielle	Mesure en continu + semestrielle	Mesure en continu + semestrielle	Annuelle
NOx en équivalent NO ₂	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure en continu	semestrielle	Annuelle
SOx en équivalent SO ₂	-	-	-	Annuelle
COVnm en équivalent carbone	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (dont phénol)	semestrielle	Mesure en continu + semestrielle ou semestrielle*	semestrielle	Annuelle
COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	semestrielle	Annuelle
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
Plomb et ses composés	semestrielle	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	semestrielle	Annuelle
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	semestrielle	Annuelle
PCDD/ PCDF + PCB de type dioxines	semestrielle	semestrielle	semestrielle	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
Chrome VI	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle

* : La mesure est continue, complétée par des mesures semestrielles, si la somme des COV visés à l'annexe III est supérieure à 2 kg/h. Les mesures sont semestrielles dans le cas contraire.

** A partir des résultats de mesures de poussières réalisées en continu et d'analyses de la concentration en métaux. La surveillance semestrielle est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie. »

2.3.2 Surveillance approfondie sur certains paramètres pendant 1 an

L'exploitant réalise une surveillance approfondie, consistant en une analyse tous les deux mois pendant un an, des rejets atmosphériques de l'ensemble des conduits, pour les polluants suivants, soit six (6) analyses par polluant :

- Poussières (PM10 et PM 2,5)
- NOx en équivalent NO₂
- SOx en équivalent SO₂
- COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98
- COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)
- Cadmium et ses composés
- Plomb et ses composés
- Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
- Chrome et ses composés

Les résultats, accompagnés de leur interprétation et des commentaires de l'exploitant notamment au regard de l'activité du site, sont transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne.

2.3.3 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

2.3.3.1 Programme de surveillance des retombées atmosphériques

L'article 11.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié et complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant réalise la mise à jour de son plan de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement, notamment en intégrant la méthode de mesure par jauges/collecteurs **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Il y est notamment spécifié :

- l'objectif de la surveillance environnementale,
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte...),
- le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- la nature des milieux et le contexte local,
- le choix et la justification des périodes de mesures ou de prélèvements,
- la nature des polluants recherchés (choix des métaux d'intérêt),
- la durée des périodes de mesure et leur fréquence,
- le choix et la justification des méthodes de prélèvements et d'analyse...

L'exploitant justifie par modélisation ou d'autres moyens d'étude (condition météo) l'emplacement des points de mesure. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important.

Le plan de surveillance devra comprendre en plus des points potentiellement impactés au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Pour cela, toute mise à jour devra faire l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées.

2.3.3.2 Expression des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un rapport annuel.

Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension à savoir :

- La présentation du site dans son contexte environnement ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements et analyses ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne
 - Par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique)
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du Préfet.

À ce titre, l'inspection des installations classées et le Préfet peuvent faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 3 : Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

L'exploitant met en place des mesures dans l'environnement :

- Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, la méthode choisie et les points de mesure [intégrant les justifications quant aux matrices choisies, paramètres sélectionnés et période(s) de mesure ciblée(s)] devront être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées ;
- Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser les mesures visant à réaliser l'Interprétation de l'État des Milieux ;
- Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, les premiers résultats, qui devront être comparés à l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS), seront transmis à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de l'IEM, les valeurs limites d'émission (VLE) des effluents gazeux (en concentration et en flux) fixées pour l'ensemble du site, pourront être modifiées ainsi que les modalités de la surveillance environnementale en vigueur.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAM RIVA

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Messein
- Monsieur le maire de Neuves-Maisons

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 23 JUL. 2024

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

